

Décision du Bureau n° :
2026 - 11

Objet :
Bail rural environnemental des
parcelles AA 19 – AA 20 – AA
23 – AA 24 – AA 30 lieu-dit les
Esses à Montagny

DECISION DU BUREAU

Le Bureau, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, le vingt-trois juin, à Brignais, sous la présidence de Monsieur Damien Combet, en présence de :

Présents : M. Serge BERARD, M. Jean-Marc BUGNET, M. Damien COMBET, M. Pierre FOUILLAND, M. Sébastien FRANCOIS, Mme Corinne JEANJEAN, M. Guillaume LEVEQUE, Mme Pascale MILLOT, Mme Aurélie MORETTI, Mme Anne-Claire ROUANET, Mme Catherine STARON,

Absents excusés : Néant

Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-5,

Vu la délibération n°2026-26 du 31 mars 2026 relative aux délégations consenties en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT.

La CCVG est propriétaire de cinq parcelles agricoles exploitées en prairie permanente, d'une surface totale de 3,04 ha sur la commune de Montagny, au lieu-dit Les Esses.

Le fermier en place ayant cessé son activité, un appel à candidature a été lancé en mars 2026 afin de sélectionner l'agricultrice ou l'agriculteur à qui confier l'exploitation de ces parcelles.

Une seule candidature a été reçue et retenue : celle de M. , éleveur bovin dont le siège d'exploitation est situé sur Montagny, qui exploite d'ores et déjà une parcelle attenante à celles faisant l'objet de l'appel à candidature.

En application de l'article L.411-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime le bail rural est un contrat qui organise « la mise à disposition, à titre onéreux, d'un bien à usage agricole, en vue de

Communauté de Communes de
la Vallée du Garon

Parc d'activités de Sacuny
262 rue Barthélémy Thimonnier
69530 Brignais

Tél. 04 72 31 78 72
contact@cc-valleedugaron.fr

l'exploiter pour y exercer une activité agricole ». Il est conclu pour une durée minimale de 9 ans, renouvelable.

Le fermage est défini annuellement par arrêté préfectoral qui encadre les loyers et détermine les loyers par type de culture.

Remarque : il est interdit de pratiquer un loyer nul dans le cadre d'un bail rural.

La loi d'orientation agricole du 05/01/2006 et son décret d'application du 08/03/2007 définit les 15 types de clauses environnementales possible et permet un fermage d'un montant inférieur au minimum fixé par arrêté préfectoral du fait de l'insertion de clauses environnementales.

Remarque : par un arrêt du 6 février 2020, la Cour de Cassation a estimé que le non-respect de la clause environnementale d'un bail rural (relative à « la conduite des cultures suivant le cahier des charges de l'agriculture biologique », en l'espèce) peut entraîner la résiliation du contrat.

Servitudes	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Les parcelles se situent dans un périmètre de protection rapproché des captages d'eau potable du Syndicat intercommunal des eaux de la région de Millery-Mornant. ❖ La parcelle AA n°23 est délimitée, sur sa partie Est, par le Merdanson d'Orliénas, cours d'eau concerné par les règles de Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE 4). ❖ La parcelle AA n°23 est partiellement située en zone rouge du Plan de prévention des risques naturels Inondation du Garon.
Agriculteur	- agriculteur à titre principal
Activité	Elevage bovin
Surface	30 456 m²
Modalité d'exploitation	Prairie permanente
Clauses environnementales	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Prairie permanente à maintenir par pâturage bovin ❖ Maintien de bandes enherbées associées aux haies et le long du Merdanson d'Orliénas (5m de largeur) ❖ Interdiction d'utiliser tout produit phytosanitaire sur la parcelle ❖ Interdiction de tout apport en fertilisants minéraux ou organiques sur la parcelle ❖ Chargement de la parcelle (chargement instantané maximal et période de moindre chargement) ❖ Maintien et entretien des haies
Montant du fermage	93 € / an

DECIDE

Article 1 : D'approuver le bail rural environnemental tel que joint en annexe,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit bail et tout document y afférent.

Article 3 : La Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef du Service Comptable de Givors sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

Fait à Brignais, le 23 juin 2026

Le Président,
Damien COMBET

